

Québec, le 29 octobre 2013

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Produits d'incontinence  
N/Réf. : 13-018575-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à certains produits.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'information que nous avons trouvée sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante au sujet des cinq produits présentés ci-après que vous nous soumettez :

- Produit 1 : \*\*\*\*\* (Protège-chaise \*\*\*\*\*). \*\*\*\*\*.
- Produit 2 : \*\*\*\*\* (Piqué imperméable \*\*\*\*\*). \*\*\*\*\*.
- Produit 3 : \*\*\*\*\* (Protège-oreiller \*\*\*\*\*). \*\*\*\*\*.
- Produit 4 : \*\*\*\*\* (Alèses jetables pour incontinence).
- Produit 5 : \*\*\*\*\* (Serviettes jetables).

### Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture de ces cinq produits est détaxée selon l'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et le paragraphe 36° de l'article 176 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Suivant l'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

Pour être détaxé en vertu de cette disposition, le produit doit être destiné, de par ses caractéristiques, sa mise en marché et son utilisation, spécialement aux personnes ayant un problème d'incontinence. Le produit ne sera pas détaxé selon cette disposition s'il a été conçu pour d'autres utilisations que pour l'incontinence.

De plus, le produit doit avoir été conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée et non d'une autre personne. L'expression « conçu spécialement » et les termes qui la composent ne sont pas définis dans la LTA. Ces termes réfèrent à l'intention du fabricant d'un bien quant à l'utilisation de ce dernier et au marché visé. À cet égard, les facteurs suivants sont pertinents pour évaluer si un bien est conçu spécialement pour une personne handicapée :

- la mesure dans laquelle le bien a des caractéristiques, des qualités ou des capacités spécifiques qui répondent aux besoins d'une personne handicapée pour laquelle le bien a été conçu et qui n'existent pas dans un bien d'usage général;
- la mesure dans laquelle le marché visé pour l'utilisation du bien est celui des personnes handicapées; et
- la mesure dans laquelle le bien est utilisé par des personnes handicapées ou par des personnes non handicapées.

Ces facteurs doivent être appliqués au cas par cas et le poids relatif de chacun doit être déterminé selon les faits propres à chaque situation.

Ainsi, après consultation de l'information soumise et de celle trouvée sur Internet, nous sommes d'avis qu'aucun des produits visés par votre demande ne constitue un produit pour incontinence conçu spécialement pour les personnes handicapées. Par conséquent, la fourniture de chacun de ces produits est taxable au taux de 5 % puisqu'il ne satisfait pas les conditions de l'article 37 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la *TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\* au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques